



CONSEIL D'ETAT

GREFFE

1040 BRUXELLES, le 17 MARS 2017

#33084

La Commune de Forest
Rue du Curé 2
1190 Bruxelles

COMMUNE DE FOREST (BC) GEMEENTE VORST (BH)
21 -03- 2017
Secrétariat communal Gemeente secretariaat

RECOMMANDÉ

V/Réf. :
N/Réf. : G/A 221.420 / VIII - 10391
En cause : GOULAS Eric
Info : 02/234.99.09-41-42-43
02/234.94.55-56-62-70-78
02/234.97.54-56-02/234.98.36
Annexe(s) : 1

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une copie de la requête en annulation en l'affaire visée en marge.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la partie adverse dispose d'un délai unique et non prorogeable de **soixante jours** pour faire parvenir au Greffe un mémoire en réponse, ainsi que le dossier administratif de l'affaire.

J'attire votre attention toute particulière sur l'article 21, alinéas 3 à 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, relatifs aux effets du non-respect des délais ou du non-envoi du mémoire et/ou du dossier administratif (voir texte au verso).

A toutes fins utiles, je vous signale qu'il y a lieu de considérer, entre autres, les dispositions des articles 84, 85 et 86 du règlement de procédure susvisé.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Votre clé alphanumérique à usage unique
pour accéder au dossier électronique de
l'affaire (RGP Article 85bis, § 10) :

80pb08

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Pour le Greffier en chef,


Christophe STAGSART,
Secrétaire en chef.

LOIS COORDONNEES SUR LE CONSEIL D'ETAT

Art. 21.

Les délais dans lesquels les parties doivent transmettre leurs mémoires, leur dossier administratif ou les documents ou renseignements demandés par la section du contentieux administratif sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

Lorsque le dossier administratif n'est pas en possession de la partie adverse, elle en avise sans délai la chambre saisie du recours.

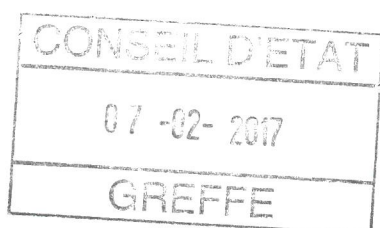
D'office ou à la demande du membre de l'auditorat désigné ou à la demande d'une partie, la chambre peut ordonner le dépôt du dossier administratif moyennant une astreinte conformément à l'article 36.

Les mémoires introduits par la partie adverse sont écartés d'office des débats lorsqu'ils ne sont pas introduits dans les délais fixés conformément à l'alinéa 1^{er}.

Il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur ou lors de la communication selon laquelle l'article 30, § 1er, alinéa 3, est appliqué et dans laquelle est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours.

REQUÊTE EN ANNULATION
de la décision disciplinaire du Conseil communal de la
commune de Forest du 6 décembre 2016 (notifiée le 13
décembre 2016)

POUR : Monsieur **Éric GOULAS**, domicilié à 1020 Laeken,
Square Prince Léopold 31 ;



Requérant,

Ayant pour conseil M^e Christian DEWIJZE, avocat au
Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à
1040 Bruxelles, rue de la Loi 28 bte 8, auquel il est
fait élection de domicile ;

CONTRE : La **Commune de Forest**, inscrite à la BCE sous le
n° 0207.367.489, représentée par son Collège des
Bourgmestre et Échevins, dont les bureaux sont sis
à 1190 Bruxelles, rue du Curé 2 ;

Partie adverse,

Devant le Conseil d'État

À Mesdames et Messieurs les Premier Président, Présidents et Conseillers
qui composent le Conseil d'État ;

Mesdames,
Messieurs,

Le requérant sollicite de Votre conseil l'annulation de la décision en langue
française prise par le Conseil communal de Forest, en sa séance du 6

décembre 2016, par laquelle Il a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire maximale de la démission d'office ;

Cette décision a été notifiée au requérant en date du 14 décembre 2016 ;

*
* *

I. LES FAITS

1. Le requérant, né le 17 avril 1962 et a été engagé par la partie adverse en qualité de fossoyeur en date du 15 octobre 1998 (rôle linguistique francophone).

Il échet d'emblée de relever qu'au moment des faits, le requérant exerçait ses fonctions depuis 18 années au sein de la commune, à l'entière satisfaction de la commune, tandis qu'il n'avait jamais fait l'objet d'aucun rapport négatif, ni d'aucune sanction disciplinaire.

2. En date du 2 juin 2016, Monsieur Eddy ELIAS est entendu par le Collège des Bourgmestre et Échevins pour divers faits lui reprochés (refus d'assurer certaines tâches, retards répétés, absences prolongées, etc.) (dossier disciplinaire, pièce 1).

C'est dans ces circonstances particulières et en réponse à un signalement des faits établi par Monsieur Eric GOULAS (à la demande de Monsieur Marc DE LEENER (en présence de Monsieur Dimitri ROGGE au bureau)), qui, antérieurement, avait demandé de noter lesdits retards ou absences) que Monsieur ELIAS, pour se dédouaner des faits lui reprochés, déposera les photos litigieuses – dont il se sera préalablement emparé irrégulièrement.

3. En date du 8 septembre 2016, Monsieur Fabrice VAN BOXSTAEL a agressé verbalement le requérant, en l'accusant à plusieurs reprises d'être un « traître » ou encore d'avoir griffé sa voiture – ce que le requérant conteste formellement.

À cette occasion, Monsieur Fabrice VAN BOXSTAEL proféra également des menaces à l'encontre du requérant, lui indiquant : « *Tu ne travailleras plus longtemps ici !* ».

Ces faits sont confirmés par Monsieur Dimitri ROGGE (pièce 10).

Ceci vient utilement éclairer les circonstances et les motivations de Monsieur Fabrice VAN BOXSTAEL lors de son audition la veille, le 7 septembre 2016. (dossier disciplinaire, pièce 6)

Il semble ainsi que Monsieur Fabrice VAN BOXSTAEL ait souhaité jeter l'opprobre à l'égard du requérant, allant même jusqu'à proférer des accusations mensongères à son encontre¹, à émettre des allégations sans en apporter la preuve ou encore à sortir certaines déclarations du contexte.

¹Ainsi, il prêta au requérant des propositions nécrophiles – alors qu'il n'en était pas l'auteur –, prétendit également que le requérant l'avait invité à se servir dans la cuve à mazout, revenant ultérieurement sur sa déclaration en mentionnant Monsieur Maes, ou prêtant encore au requérant des allusions sexuelles. Ces accusations seront rejetées par la partie adverse.

4. Le même jour, le 8 septembre 2016, le requérant est informé que le Collège a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à son encontre.
5. Par décision du 15 septembre 2016, le requérant est suspendu préventivement de ses fonctions, avec maintien de salaire.
6. À une date indéterminée, un membre du Collège échevinal ou du personnel a transmis à la presse le dossier disciplinaire - à tout le moins des pans importants.
7. En date du 14 octobre 2016, *La Dernière Heure* publie certaines des photos du dossier ainsi que des passages de l'audition du requérant !

Après une première remise de l'audience disciplinaire, le 18 octobre 2016, le requérant est entendu le 22 novembre 2016.

8. En sa séance du 6 décembre 2016, la partie adverse a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire maximale de la démission d'office.

Cette décision est remise au requérant en date du 14 décembre 2016.

C'est l'acte attaqué.

II. RECEVABILITÉ

Le présent recours est manifestement recevable tant *rationae materiae* que *rationae temporis*.

III. QUANT AUX MOYENS

A. Sur le premier moyen pris de la violation du principe d'impartialité de la partie adverse

Pour rappel, « le respect de la réputation des personnes que la loi communale impose depuis 1836 par le huis clos, exige, également que les données à caractère personnel des « dossiers individuels », y compris celles en matière disciplinaire, soient strictement protégées dans leur confidentialité, prohibant tout accès à des tiers notamment par rapprochement avec d'autres traitements informatisés. » (A. Bertouille, *Le*

régime disciplinaire du personnel communal, du personnel des CPAS et des membres des services de police, UGA, 2002, p. 68).

Le requérant ne peut que s'insurger contre le fait que son dossier disciplinaire – à tout le moins des pans importants – ait été transmis à la presse, portant ainsi gravement atteinte au principe de stricte confidentialité de son dossier disciplinaire.²

L'adresse du domicile privé du requérant a ainsi été divulguée ; la presse (VTM) s'est permise de se présenter à son domicile ! Son procès médiatique – ses initiales ont été rendues publiques – est aujourd'hui accompli, sans qu'il ait pu faire valoir ses moyens de défense. Depuis le début des événements, le requérant a été reconnu incapable de travailler, tandis que des antidépresseurs lui ont été prescrits.

Au besoin, le requérant entend rappeler les principes généraux de l'impartialité de l'autorité qui punit et de la présomption d'innocence dont il aurait légitimement dû bénéficier.

*Ainsi, « L'autorité qui prononce une peine disciplinaire (...) ne peut avoir un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé, ni donner à penser qu'elle ne pourrait traiter l'affaire sans préjugé. Il s'agit d'un principe général de droit d'ordre public. » (P. Joassart, *Discipline et surveillance dans la relation de travail*, Anthémis, 2013, n° 8, citant C.E. (11^e ch.), 5 juin 2012, Leonard, n° 219.613)*

Il apparaît que la partie adverse, placée sous les feux des projecteurs, a décidé de sacrifier sur l'autel de la vindicte populaire dans le but d'assouvir le courroux orienté d'une population partialement informée par la presse.

Ce faisant, et contrairement à ce qu'a pu soutenir la partie adverse, elle a manqué d'impartialité dans l'examen des faits litigieux ; les moyens développés ci-après l'attestent amplement.

B. Sur le second moyen pris de la violation du principe de la présomption d'innocence, de l'imputabilité des faits reprochés et de l'erreur manifeste d'appréciation

Il est rappelé que « *Avant de décider que l'agent a commis une faute disciplinaire, l'autorité disciplinaire doit établir à suffisance la matérialité des faits qui lui sont reprochés. La charge de la preuve des faits susceptibles d'être qualifiés de manquement disciplinaire incombe à l'autorité disciplinaire.* » (B. Lombaert et V. Rigodanzo, *Le régime*

²Ainsi, outre des photos, des P.V. d'audition ont également été transmis à la presse.

disciplinaire des agents communaux et des CPAS, Kluwer, 2013, p. 93, citant C.E., 28 février 2003, Mention, n° 116.576)

Ainsi, « *l'existence, l'exactitude matérielle de ces faits incriminés doivent reposer sur des éléments de preuve de nature telle qu'en droit et en raison, on doit les tenir pour établis. Les règles de l'administration de la preuve doivent être respectés.* » (A. Bertouille, L. Spaute, *Le nouveau régime disciplinaire du personnel communal*, UGA, 1992, p. 27).

« *C'est à l'autorité disciplinaire de prouver « noir sur blanc » les faits reprochés à l'agent, le doute bénéficiant à l'accusé* » (B. Lombaert et V. Rigodanzo, *op. cit.*, p. 93).

« *Le Conseil d'État exerce un contrôle strict en ce qui concerne l'établissement des faits par l'autorité. Si les faits reprochés à l'agent ne sont pas prouvés avec certitude, dans le respect des règles de preuve et de la présomption d'innocence, la sanction est annulée.* » (B. Lombaert et V. Rigodanzo, *op. cit.*, p. 94, citant C.É., 28 juin 2000, Glibert, n° 88.336).

Dans le cadre de la procédure disciplinaire initiée par la partie adverse, et suite à la convocation du 3 novembre 2016, le requérant a été entendu pour les faits suivants : «

1. *Photos : L'intéressé est vu mimant des actes sexuels sur une pierre tombale (B) ; participant à un barbecue à proximité immédiate des tombes et dans un endroit visible du public (C) ; consommant de l'alcool (C, F, G, H) ;*
2. *Pratiques irrespectueuses à l'égard des défunts : (i) manque de respect vis-à-vis des défunts, avec et sans la présence de tiers ; (ii) jet d'un crâne en direction de M. VAN BOXSTAEL lors d'une exhumation ; (iii) allusion douteuse à des pratiques nécrophiles ;*
3. *En tant que chef d'équipe³ : (i) agressivité dans sa façon de s'exprimer vis-à-vis de certains collègues ; (ii) faits de harcèlement à l'égard de M. ELIAS, notamment par l'utilisation du sobriquet « bougnoule » ; (iii) menaces physiques à l'égard de M. ELIAS ; (iv) pressions exercées à l'égard de M. DE BACKER pour qu'il rédige des rapports à charge de M. ELIAS ; (v) faits de harcèlement à l'égard de M. VAN BOXSTAEL, notamment l'affirmation qu'on peut lui « gueuler » dessus, ainsi que des allusions sexuelles ; (vi) avoir traité M. DE BACKER de « sale connard » et d' « incompetent » ;*
4. *Consommation d'alcool : (i) consommation régulière et substantielle d'alcool sur le lieu et durant les heures de travail ; (ii) participation à un barbecue à proximité immédiate des tombes et dans un endroit visible du public, incluant une consommation substantielle d'alcool ; (iii) avoir fait passer pour un accident de travail une chute dans les*

³Il est à noter d'emblée que le requérant n'est pas « chef d'équipe », mais responsable des inhumations/exhumations ; le Chef d'équipe est M. Rony MAES.

- escaliers vraisemblablement due à un état d'ivresse (produit désherbant renversé dans les escaliers) ;*
5. *Racisme : (i) utilisation du sobriquet « bougnoule » à l'égard de M. ELIAS ; (ii) utilisation du sobriquet « bougnoule » à l'égard de Mme l'Échevine EL HAMADINE ;*
 6. *Détournement de biens communaux : détournement de mazout de chauffage pour sa propre consommation ;*
 7. *Manquements divers au service : (i) retards fréquents ; (ii) encadrement déficient de M. JACOBS dans ses tâches. »*

Il est précisé que « *ces faits pourraient constituer, s'ils étaient avérés, des manquements aux devoirs professionnels et des agissements qui compromettent la dignité de la fonction. »*

Il est préalablement rappelé que « *L'exposé des motifs du projet de la loi du 24 mai 1991 interprète les agissements qui « compromettent la dignité de la fonction », comme des faits qui « jettent le discrédit sur la fonction ». Toutefois, « des faits ne peuvent « jeter le discrédit » sans qu'ils aient un minimum de notoriété publique. » (A. Bertouille, op. cit., p. 58)*

Relevons que les agissements reprochés au requérant n'ont, au jour de la convocation, jamais entraîné ladite notoriété publique - aucune plainte extérieure ou rapport préalable n'ayant été déposé. Ce n'est qu'à la suite de la divulgation de son dossier confidentiel que la publicité (erronée au demeurant) en a été faite, ce qui ne saurait lui être reproché.

À la suite de la décision attaquée, il apparaît que la partie adverse a - à tort - décidé de mettre à charge les éléments suivants :

1. *Pratiques irrespectueuses à l'égard des défunts ;*
2. *Participation à un barbecue à proximité immédiate de tombes et dans un endroit visible du public ;*
3. *Consommation régulière et substantielle d'alcool sur le lieu et durant les heures de travail ;*
4. *Agressivité dans sa façon de s'exprimer vis-à-vis de certains collègues ;*
5. *Faits de harcèlement à l'égard de MM. ELIAS et VAN BOXSTAEL ;*
6. *Racisme à l'égard de M. ELIAS et Mme EL HAMADINE ;*
7. *Encadrement déficient de M. JACOBS dans ses tâches.*

Il sera démontré ci-après que les faits reprochés au requérant sont dénués de fondement, tandis que d'autres ne lui sont pas imputables ou n'emportent pas la gravité qu'on leur porte aujourd'hui.

Avant cela, il n'est pas inopportun de rappeler les conditions émotionnelles dans lesquelles le requérant et son équipe doivent travailler.

Si leur quotidien est déjà émotionnellement chargé, puisqu'il leur est demandé d'enfuir des corps, ce qui leur est demandé dans le cadre des

exhumations est aux limites de ce qu'un être humain peut raisonnablement supporter, puisqu'il leur est alors demandé d'ouvrir des tombes, d'en vider le contenu et de manipuler des corps en décomposition (pièce n° 11).

Or, il est bien connu qu'un des mécanismes de défense (décompression) face à la mort est l'humour et la dérision.⁴

C'est bien entendu au regard de ces circonstances particulières qu'il convient d'appréhender les faits litigieux.

Le requérant examine ci-après les manquements retenus à charge du requérant :

1. [prétendues] Pratiques irrespectueuses à l'égard des défunts

1.1. [prétendu] manque de respect vis-à-vis des défunts, avec et sans la présence de tiers

Le requérant conteste formellement avoir déjà manqué de respect vis-à-vis des défunts.

Il renvoie, au besoin, aux attestations versées à son dossier (pièces 1 à 5) qui démontrent son profond respect pour son métier ainsi que pour les défunts :

- Monsieur Leonida BOULES, qui indique « *habiter pendant 35 ans Forest et assister à beaucoup d'enterrements* » atteste : « Je n'ai jamais eu à me plaindre du comportement des fossoyeurs du cimetière de Forest qui, chaque fois, ont respecté nos traditions et nos coutumes orthodoxes avec sérieux et respect. » (pièce 1) ;
- le responsable des Pompes funèbres Spruyt confirme ainsi : « Aucun soucis signalés par retour de famille ou personnel » (pièce 2) ;
- le directeur des pompes funèbres islamiques de Bruxelles atteste : « *Durant toutes les années que j'exerce, je n'ai jamais eu de*

4 Ainsi, l'humour est l'un des 31 mécanismes de défense (ou « styles de coping ») répertoriés par le DSM IV (American Psychiatric Association, 1995, p. 875) en tant que « *processus psychologiques automatiques qui protègent l'individu de l'anxiété ou de la perception de dangers ou de facteurs de stress internes ou externes.* » L'humour y est défini comme un « mécanisme par lequel le sujet répond aux conflits émotionnels ou aux facteurs de stress internes ou externes en faisant ressortir les aspects amusants ou ironiques du conflit ou des facteurs de stress. » (p. 880). Plusieurs auteurs parlent d'ailleurs de l'humour comme d'un « antidote contre le burnout » (Schnarch, « Therapeutic uses of humor in psychotherapy », *Journal of Family Psychotherapy*, 1990, p. 86), ou comme « un outil préventif pour le burnout professionnel » (Fry et al., 1987, cités par Franzini, « Humor in therapy : the case for training therapists in its uses and risks », *Journal of General Psychology*, 2001, n° 128, pp. 170-193).

problème avec le personnel du cimetière et je n'ai jamais reçu de plaintes venant des familles. Bien au contraire, le professionnalisme du personnel a toujours été présent au cimetière de Forest. » (pièce 3) ;

- le responsable des pompes funèbres Tumulus confirme que : *« Jusqu'à ce jour, je n'ai jamais [eu] de plaintes vis-à-vis du personnel du cimetière de Forest, ni de ma part, ni de la part des familles pour lesquelles j'ai fait des funérailles au cimetière de Forest. » (pièce 4) ;*
- le responsable des pompes funèbres Van Ees confirme également : *« Je n'ai jamais rien constaté de manque de respect envers les familles [de la part] du personnel du cimetière de Forest. » (pièce 5).*

Il va sans dire que si des manquements vis-à-vis des défunts avaient été constatés en présence de tiers, ceux-ci n'auraient pas manqué du faire savoir, ce qui - et pour cause - n'a jamais été le cas.

Pour tenter de justifier ce manquement disciplinaire, la partie adverse s'appuie sur une photo sur laquelle le requérant est prétendument « vu mimant des actes sexuels sur une pierre tombale ».

En fin de journée, après plusieurs exhumations, au moment où le requérant a voulu retirer sa combinaison, il a demandé à un de ses collègues, Monsieur Rémi VAN DEN HENDE, de l'aider (comme cela se fait habituellement, par facilité). Ce dernier l'a renversé sur une pierre tombale. Trouvant la situation cocasse, Monsieur Dimitri ROGGE lui a soulevé les jambes, tandis que Monsieur ELIAS, qui tenait l'appareil photo en main, a profité pour prendre une photo.

Outre que le requérant ne fait aucun mime à connotation sexuelle, cette situation doit être remise dans son contexte où les fossoyeurs avaient terminé et décompressaient du travail (qui est à certains moments psychologiquement pénible).

Cette situation n'a effectivement duré qu'un instant, contrairement à ce qu'a pu considérer à tort la partie adverse.

Il ne saurait en tout état de cause être considéré que, ce faisant, le requérant a eu l'intention de porter atteinte à la mémoire des défunts.

1.2. *[prétendu] jet d'un crâne en direction de M. VAN BOXSTAELE lors d'une exhumation*

Il a été reproché au requérant d'avoir, en date du 5 septembre 2016, s'être « saisi du crâne d'un défunt et l'[avoir] lancé en direction de M. Van Boxstael, qui s'est écarté pour l'éviter » (dossier disciplinaire, pièce 16).

Le requérant conteste formellement avoir lancé un crâne.

Dans le cadre de son audition, le 15 septembre 2016, le requérant décrit la scène comme suit :

« Concernant le crâne, M. Goulas se défend de l'avoir jeté, expliquant que celui-ci lui a glissé des mains (l'ayant saisi par les cheveux avec des gants d'épousier). Il ajoute que M. Van Boxstael a bien reculé de deux pas. » (dossier disciplinaire, pièce 8).

Ainsi, Monsieur Dimitri ROGGE, présent au moment des faits, confirme que :

« Le 5.9.16, pendant une exhumation, en sortant le zinc de la crypte, pourrie par le temps, la tête est tombée. Par réflexe, Monsieur Goulas l'a rattrapée, mais lui a glissé des mains et est tombée au sol où Monsieur Fabrice a été surpris en voyant le crâne et a reculé. Juste après, il est venu nous aider. » (pièce 6)

Dans le cadre de son audition du 25 octobre 2016, Monsieur Dimitri ROGGE confirmera que :

« M. Goulas a, par réflexe, rattrapé le crâne tombé lors de l'exhumation, qui lui a ensuite glissé des mains malgré les gants. Il ajoute que M. Van Boxstael en a sans doute fait une interprétation toute personnelle. » (dossier disciplinaire, pièce 11)

Monsieur Rémi VAN DEN HENDE, également présent au moment des faits, confirme que :

« Le 05/09, lors de l'exhumation des cryptes avec Rony [Maes], Dimi[tri Rogge], Éric [Goulas] et moi-même, le crâne d'un des corps est tombé hors du zinc. Éric l'a rattrapé. Fabrice [Van Boxstael] est arrivé à ce moment et en se retournant, le crâne lui a échappé des mains, tombant vers Fabrice qui s'est saisi. Après avoir fait quelques pas en arrière, Fabrice est quand même venu nous rejoindre. » (pièce 7)

Dans le cadre de son audition du 25 octobre 2016, Monsieur Rémi VAN DEN HENDE confirmera également que :

« M. Van den Hende confirme qu'il était bien présent. Il affirme que M. Goulas a attrapé le crâne qui était tombé de la sépulture lors de l'exhumation et qu'ensuite celui-ci lui a glissé des mains. » (dossier disciplinaire, pièce 12)

→ Il se déduit de ce qui précède que :

- 1) la chute du crâne était accidentelle ;
- 2) le requérant conteste formellement avoir lancé le crâne en direction de Monsieur VAN BOXSTAEL, ce qui est confirmé par Messieurs ROGGE et VAN DEN HENDE (pièces 6 et 7 + dossier disciplinaire, pièces 11 et 12) ;
- 3) si les faits avaient eu la gravité que Monsieur VAN BOXSTAEL prétend aujourd'hui, il ne serait pas revenu pour aider le requérant et ses collègues alors que des tâches de jardinage lui avaient été assignées par Monsieur Rony MAES. Sa présence sur les lieux de l'exhumation n'était, en effet, pas justifiée.

Dans le cadre de la décision litigieuse, la partie adverse ne fait pas même état des attestations et auditions de Messieurs Rémi VAN DEN HENDE et Dimitri ROGGE et n'indique (a fortiori) pas à quel titre ces déclarations auraient dû être écartées ;

2. Participation à un barbecue à proximité immédiate des tombes et dans un endroit visible du public

Il a été reproché au requérant l'organisation d'un barbecue dans l'enceinte du cimetière.

Le requérant tient d'emblée à relever qu'il s'agissait d'un repas surprise organisé à l'occasion de son anniversaire, en avril 2015 ; il n'en était dès lors pas l'organisateur. Si, comme habituellement à l'occasion d'anniversaires, il avait demandé si les fossoyeurs pouvaient organiser quelque chose à l'occasion de son anniversaire, il ignorait qu'il y aurait un barbecue.

Quant à l'endroit choisi, interrogé, Monsieur Rony MAES, Chef d'équipe, confirme que :

« le barbecue s'était tenu à l'occasion de l'anniversaire de M. Goulas et estime qu'il n'y avait pas vraiment d'autres endroits pour l'organiser. » (dossier disciplinaire, pièce 2)

En date du 17 octobre 2016, il sera confirmé :

« MM. Maes et Rogge estiment qu'il s'agissait d'un endroit assez reculé. » (dossier disciplinaire, pièce 10, p. 1)

Rappelant qu'une présence de deux hommes doit être assurée en permanence, Monsieur Dimitri ROGGE confirmera encore :

« Revenant sur l'anniversaire de M. Goulas, vu le beau temps, il déclare que ses collègues et lui ont cotisé pour acheter de la viande et faire un barbecue près de la fosse, endroit reculé du cimetière. » (dossier disciplinaire, pièce 11)

Il importe, en effet, de souligner que le risque de côtoyer des visiteurs était inexistant de par l'horaire (sur le temps du midi), d'autant plus dans cette partie du Cimetière souvent laissée à l'abandon, s'agissant de l'endroit réservé aux Fosses Ordinaires, dans une partie se trouvant dans le fond du cimetière. Au demeurant, personne n'a été croisé.

Même s'il n'en était pas l'initiateur, le requérant regrette l'émoi que cela a pu entraîner après la divulgation des photos par la presse. Il s'agit tout d'au plus d'une erreur par imprudence, le requérant n'ayant jamais eu (à l'instar de ses collègues) la volonté de porter atteinte à la réputation des défunts ou de la commune.

Cela n'emporte toutefois pas la gravité du manquement disciplinaire que la partie adverse a voulu lui donner.

3. [prétendue] consommation régulière et substantielle d'alcool sur le lieu et durant les heures de travail

Dans le cadre de son audition, Monsieur Eddy ELIAS a soutenu qu'il a « constaté la consommation d'alcool en quantité importante, ce dès le début de la journée de travail. » (dossier disciplinaire, pièce 1, p. 2) tandis que Monsieur Fabrice VAN BOXSTAEL énonce que « la consommation d'alcool au cimetière était une pratique quotidienne et ce pas uniquement dans le chef de M. Goulas. » (dossier disciplinaire, pièce 6).⁵

Il importe d'emblée de constater que Monsieur Eddy ELIAS ne cite personne dans le cadre de son audition, pas plus que Monsieur Fabrice VAN BOXSTAEL dont l'énumération reste vague.

Interrogé sur ces faits, Monsieur Marc DE LEENER, Assistant technique chef, et responsable du cimetière, atteste dans son audition : « n'avoir jamais pris qui que ce soit en flagrant délit de boisson (hormis une bière sur le temps de midi qui peut être tolérée » (dossier disciplinaire, pièce 5, p. 1).

Il rappelle également que « la tradition veut qu'en cas d'exhumation, les fossoyeurs boivent un petit verre de genièvre » et qu'il « leur en avai[t] offert une bouteille (...) » (dossier disciplinaire, pièce 5, p. 1).

À plusieurs occasions, au demeurant, des commandes de bouteilles de genièvre ont été réalisées dans le cadre des exhumations (pièce 8).

⁵Il ne saurait être tenu compte de l'audition de Monsieur Jacques De Backer, conservateur de 2004 à 2013. En effet, il est peu crédible que s'il avait constaté que « les fossoyeurs sont généralement saouls à partir de 14h », il n'ait jamais alerté sa hiérarchie de cette situation ou établi un rapport à leur rencontre. Il en va de même lorsque Monsieur Jacques De Backer « se remémore l'image de M. Van den Hende partant au travail le matin avec un sac-à-dos rempli de canettes de bières. » ...

De son côté, le requérant reconnaît « *une tradition établie, [un] budget [étant d'ailleurs] alloué qui permet aux fossoyeurs [de] boire un verre de genièvre (ou, à défaut, de rhum) lors des exhumations et ajoute, par ailleurs, qu'il est habituel pour ses collègues et lui-même de boire une bière durant la pause de midi.* » (dossier disciplinaire, pièce 8).

De même, Monsieur Rony MAES, Chef d'équipe (plantations et lorsqu'il n'y a pas d'inhumations/exhumations ou autres tâches qui incombent aux fossoyeurs)), a pu faire « *part de son sentiment que cette consommation s'est atténuée ces derniers temps.* » (dossier disciplinaire, pièce 7, p. 1)

Les allégations de Monsieur Eddy ELIAS et de Monsieur Fabrice VAN BOXSTAEL ne sont ainsi nullement confirmées.

Interrogé, le 25 octobre 2016, sur le fait de savoir « *comment ils pouvaient assumer leurs tâches (inhumation) dans l'après-midi en étant en état d'ébriété* », Monsieur Eddy ELIAS éludera la question en faisant état d'un pseudo conflit dans le cadre de l'inhumation du défunt Markakis – alors que le requérant était absent ce jour-là.

Il ne fait pourtant aucun doute que si le requérant ou ses collègues avaient été aperçus en état d'ébriété ou d'imprégnation alcoolique, une plainte et/ou un rapport aurait été établi à leur encontre, ce qui n'a jamais été le cas.

De même, si de tels faits étaient avérés, Monsieur Eric GOULAS et ses collègues n'auraient pas été en mesure d'effectuer leurs tâches, relevant à cet égard que Mme la Secrétaire communale a relevé qu'elle « *considère qu'il y a effectivement une amélioration de l'entretien général du cimetière ces dernières années.* » (dossier disciplinaire, pièce 10, p. 1)

Enfin, lors de son audition du 17 octobre 2016, Monsieur Marc DELEENER, confirmera encore :

« M. Deleener explique qu'il se rend tous les jours au cimetière et une ou deux fois par jour « sur chantier » (...). Il ajoute n'avoir jamais constaté de situations d'ivresse au cimetière, hormis une bière consommée durant la pause de midi » (dossier disciplinaire, pièce 10)

Nul doute que s'il avait dû être constaté une consommation inappropriée d'alcool, Monsieur Marc DELEENER en aurait fait état.

→ Il est ainsi démontré que :

- 1) les supérieurs du requérant n'ont jamais constaté de consommation inappropriée d'alcool et n'ont – a fortiori – jamais rendu de rapport le constatant ;

- 2) la consommation (modérée) d'alcool était traditionnellement tolérée sur le lieu de travail dans le cadre d'exhumations et sur le temps du midi ;
- 3) aucune plainte n'a jamais été émise par les services des pompes funèbres ou le public.

Au contraire, le requérant dépose au dossier de la procédure plusieurs attestations qui confirment la parfaite correction avec laquelle ils exercent leur profession – ce qui serait totalement inconciliable avec une consommation d'alcool importante au quotidien. (pièces n^{os} 1 à 5)

Les faits incriminés sont, par conséquent, dénués de fondement.

La partie adverse a, par conséquent, commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant comme avérés et sanctionnables les faits de consommation d'alcool.

4. [prétendue] Agressivité dans sa façon de s'exprimer vis-à-vis de certains collègues

Le requérant conteste formellement être agressif à l'égard de ses collègues. Cette affirmation n'est nullement étayée.

Bien que le requérant reconnaisse qu'il puisse avoir un parler franc avec ses collègues, il le fait avec tout le respect nécessaire.

La partie adverse semble s'être appuyée sur des allégations selon lesquelles le requérant aurait traité M. DE BACKER de « sale connard » et d' « incompetent » – alors pourtant que le terme « incompetent » ne figurer même pas dans ledit rapport.

Il est rappelé qu'un rapport a été établi par Monsieur DE BACKER le 24 juin 2013, tandis qu'aucune suite n'a été donnée. Le requérant invoque, par conséquent, et au besoin, l'article 317 de la Nouvelle loi communale.

Pour le surplus, le requérant expose qu'en date du 20 juin 2013, les esprits se sont échauffés de toutes parts, le requérant regrettant que des mots aient pu éventuellement dépasser sa pensée.

Il ne saurait toutefois être tiré de cet incident l'assertion générale selon laquelle le requérant aurait été agressif à l'égard de ses collègues.

À tort, et sans justification – arguant uniquement qu'il serait prétendument ressorti de témoignages précis et concordants –, la partie adverse a considéré que ces faits été avérés, démontrant ce faisant une erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

5. [prétendus] faits de harcèlement à l'égard de MM. ELIAS et VAN BOXSTAEL

5.1. [prétendues] menaces physiques à l'égard de M. ELIAS

Le requérant conteste formellement avoir menacé physiquement Monsieur ELIAS. Si les faits qui lui sont reprochés se rapportent au rapport de Monsieur DE BACKER, il est rappelé que ledit rapport date du mois du 24 juin 2013 – resté sans suite –, tandis que le requérant n'a jamais eu l'occasion de contester.

Au besoin, il convient de rappeler que l'article 317 de la Nouvelle loi communale prévoit expressément que « *L'autorité disciplinaire ne peut plus tenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance* », de sorte que les faits seraient en tout état de cause prescrits.

La partie adverse ne pouvait, par conséquent, retenir ce fait à l'encontre du requérant.

5.2. [prétendus] faits de harcèlement à l'égard de M. VAN BOXSTAEL, notamment l'affirmation qu'on peut lui « gueuler » dessus, ainsi que des allusions sexuelles

L'on reproche au requérant d'avoir « *dit à un agent des pompes funèbres Vanhorenbeke qu'il pouvait « gueuler » sur M. Van Boxstael, ce en présence de l'intéressé* » (dossier disciplinaire, pièce 6).

Le requérant relève qu'il n'a pas tenu pareils propos ou que ceux-ci ont à tout le moins été mal compris. Dans le cadre de son audition, il précisa « *avoir dit à M. Van Boxstael que M. Maes pourrait lui « gueuler » dessus s'il ne travaillait pas bien. Il s'agit selon lui là encore d'une mauvaise interprétation de la part de M. Van Boxstael.* » (dossier disciplinaire, pièce 8)

Monsieur Dimitri ROGGE indique à cet égard :

« *Monsieur Goulas a dit à Fabrice : attention, car si tu fais mal la descente du corps, Rony [Maes] pourrait te crier dessus. [Il] l'a dit en rigolant et Fabrice a fait remarquer que lui, on lui gueule pas dessus.* » (pièce 6)

Monsieur Rony MAES le confirme par ailleurs :

« *Quant à l'affirmation selon laquelle M. Goulas a dit à un agent des pompes funèbres Vanhorenbeke qu'il [M. Maes] pouvait « gueuler » sur M. Van Boxstael, ce en présence de l'intéressé, M. Maes confirme*

que cela a bien été dit, même s'il s'agissait sans doute d'une plaisanterie de mauvais goût. Il a remarqué que M. Van Boxstael semblait avoir du mal avec l'humour « au ras des pâquerettes » de M. Goulas. » (dossier disciplinaire, pièce 7)

Il est possible que Monsieur VAN BOXSTAEL ait mal interprété les propos du requérant, ce qu'il regrette.

Outre que cela ne remplit nullement les conditions d'un quelconque « harcèlement », ceci ne saurait en tout état de cause être constitutif d'une faute disciplinaire.

Il est symptomatique de constater, une nouvelle fois, que la partie adverse a fait preuve de partialité en ne visant pas même les déclarations faites par Monsieur Dimitri ROGGE ou encore Monsieur Rony MAES qui venaient contredire les faits reprochés au requérant.

6. [prétendu] Racisme à l'égard de M. ELIAS et Mme EL HAMIDINE ;

Monsieur Eddy ELIAS s'est plaint, dans le cadre de son audition du 2 juin 2016, de s'être vu « affublé du sobriquet de « bougnoule » et poursuit en expliquant que ce même qualificatif est utilisé par certains collègues pour qualifier Mme l'Échevine El Hamidine. » (dossier disciplinaire, pièce 1).

Outre que Monsieur Eddy ELIAS ne vise spécifiquement aucun membre des fossoyeurs, le requérant conteste avoir tenu des propos racistes à l'encontre de Monsieur ELIAS et de Mme l'Échevine EL HAMIDINE avec le requérant a toujours entretenu de très bons rapports.⁶

Au demeurant, Monsieur Eddy ELIAS est Belge et n'a, à la connaissance du requérant, aucune origine maghrébine.

Interrogé sur le fait de savoir « s'il a entendu que M. Elias était traité de « bougnoule » par les fossoyeurs », Monsieur Rony MAES « répond qu'il ne l'a pas entendu personnellement. » (dossier disciplinaire, pièce 2, page 2)

Il importe de relever que seul Monsieur Eddy ELIAS a porté ces accusations, tandis qu'aucune autre personne n'est venue le confirmer – et pour cause !

Au besoin, il est rappelé que le directeur des pompes funèbres islamiques de Bruxelles atteste : « *Durant toutes les années que j'exerce, je n'ai jamais eu de problème avec le personnel du cimetière et je n'ai jamais*

⁶Il peut être opportun de relever que Monsieur Eddy ELIAS traitait quelques fois le requérant de « petite tapette » ou de « Polak » ; il s'agit là de sobriquets dont il ne faut toutefois tirer aucune conséquence. Le requérant pense se rappeler que c'est Monsieur BOSMANS, ancien Conservateur du cimetière, qui a pu surnommer Monsieur ELIAS « bougnoul ». Ce fait fut confirmé par Monsieur ROGGE dans le cadre de son audition du 17 octobre 2016 (dossier disciplinaire, pièce 10, p. 2).

reçu de plaintes venant des familles. Bien au contraire, le professionnalisme du personnel a toujours été présent au cimetière de Forest. » (pièce 3).

À tort, la partie adverse a considéré que les faits de racisme étaient avérés par le seul fait que ceux-ci étaient prétendument « *étayé[s] par les déclarations de M. ELIAS* », ce qui démontre un manque d'impartialité dans son chef, ces allégations jamais étayées ayant uniquement été soutenues par Monsieur Eddy ELIAS – et par ailleurs formellement contestées par le requérant et les autres personnes auditionnées.

Il est à cet égard éclairant de relever que dans la décision attaquée, la partie adverse écrit : « *M. GOULAS, sans ses remarques au P.V. [du 29 septembre 2016], barre le nom de M. ELIAS, ne laissant que le nom de Madame l'Échevine et faisant entendre qu'il utilise bien le terme « bougnoule » à l'égard de M. ELIAS* » alors pourtant que le passage exact dudit P.V. est le suivant : « *M. GOULAS répond qu'il n'a pas le souvenir d'avoir entendu prononcé ce qualificatif pour viser [M. Elias ou] Mme El Hamidine.* » (pièce 13 du dossier disciplinaire). Ce faisant, le requérant n'a jamais reconnu avoir utilisé ce qualificatif, mais uniquement l'avoir entendu par Monsieur BOSMANS, ancien Conservateur du cimetière !

Ceci confirme, au besoin encore, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

7. [prétendu] Encadrement déficient de M. JACOBS dans ses tâches.

Outre que ce grief n'est appuyé par aucune pièce justificative, il convient de constater que lors de son audition du 17 octobre 2016, ce point a été abordé avec Monsieur DELEENER :

« Mme Moens revient sur les déclarations de M. Jacobs, qui a confirmé avoir lui aussi été mis de côté.

M. Deleener affirme qu'à l'occasion de son départ, M. Jacobs s'est justifié en disant que le travail ne lui plaisait pas. » (dossier disciplinaire, pièce 10, p. 2)

En s'appuyant uniquement sur les allégations de M. JACOBS – pourtant contestées par Monsieur DELEENER –, la partie adverse a indéniablement commis une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, il apparaît que si Monsieur JACOBS a quitté cet emploi, c'est en raison de la nature du travail à accomplir et non en raison d'un prétendu manquement dans le chef du requérant.

Rappelons, en guise de conclusion que « *L'agent poursuivi disciplinairement bénéficie de la présomption d'innocence. La charge de la*

preuve pèse donc essentiellement sur l'autorité administrative. L'agent devra cependant rassembler les éléments accréditant sa version. Il ne suffit pas, par exemple, de nier les faits pour enlever toute force probante à des témoignages. » (P. Joassart et O. Vandenbroucke, « La discipline dans le secteur public. Aperçu général et sort des contractuels », *Discipline et surveillance dans la relation de travail*, Anthémis, 2013, p. 262)

En l'espèce, la partie adverse a incontestablement bafoué ce principe pourtant essentiel, dès lors qu'il n'a aucunement tenu compte des attestations et témoignages déposés par le requérant, se limitant à se reposer sur les déclarations à charge du requérant ;

Surabondamment, il a été démontré que le requérant n'est pas responsable des faits qui lui sont reprochés, confirmant au besoin que la partie adverse a manqué au principe d'imputabilité des faits reprochés et a commis des erreurs manifestes d'appréciation ;

C. Sur le troisième moyen pris de la violation du principe de proportionnalité dans la sentence disciplinaire prononcée à l'encontre du requérant

Il a été considéré que « *le Conseil d'État, dans son action, vérifie si les faits reprochés à un membre du personnel constituent bien un manquement disciplinaire et la jurisprudence confirme largement que le principe de la proportionnalité de la peine à la faute commise doit être respecté par l'autorité disciplinaire, faute de quoi son non-respect peut constituer un motif d'annulation de la décision.* » (cité par A. Bertouille, *op. cit.*, p. 133, citant C.E., n° 19.805 du 21 septembre 1979 ; C.E., n° 20.771 du 4 décembre 1980 et C.E., n° 20.116 du 19 février 1980) ;

Il est également rappelé que « *Le principe de la proportionnalité de la sanction, lui-même déduit du principe de l'équité, veut que la sanction soit d'une sévérité raisonnable par rapport aux faits punissables et le degré de sévérité doit donc être justifié.* » (A. Bertouille, *op. cit.*, p. 65) ;

Par ailleurs, « *ont pu être considérées comme circonstances atténuantes :*

- *le fait que l'agent n'a jamais été sanctionné, n'a pas de passé pénal ou disciplinaire (manquement ponctuel) ;*
- *le fait que l'agent a toujours donné satisfaction, qu'il a bénéficié d'une promotion récente ou a reçu une bonne évaluation* » (B. Lombaert et V. Rigodanzo, *op. cit.*, p. 107).

Il a été démontré que les faits reprochés au requérant ne réunissent pas les conditions d'une faute disciplinaire ou sont sans commune mesure avec la gravité que la presse leur a donnée.

Il est par ailleurs rappelé que :

- le requérant exerçait ses fonctions depuis 18 années au sein de la commune, à l'entière satisfaction de la commune ;
- suite à l'incapacité de travail de Monsieur Jacques DE BACKER, le requérant a été amené à assumer seul la responsabilité de la gestion de l'équipe et du Cimetière en collaboration avec la Responsable de l'État civil ;
- la satisfaction de la commune à l'égard du requérant l'a d'ailleurs amenée à lui allouer, en 2008, une petite allocation pour fonctions supérieures pendant 6 mois. Une allocation plus conséquente est allouée au requérant depuis janvier 2015 ;
- durant ces 18 précédentes années, aucun rapport négatif n'a été établi à son encontre, tandis que ses évaluations ont toujours été positives ;
- tant des responsables de pompes funèbres que des visiteurs du cimetière confirment le professionnalisme et le respect avec lequel le requérant et son équipe exécutent leur travail (pièces 1 à 5).

Si la partie adverse énonce dans la décision litigieuse l'ancienneté du requérant et le fait qu'il n'avait jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires, force est de constater qu'elle n'a pas respecté le principe de proportionnalité en infligeant au requérant la sanction disciplinaire maximale de la démission d'office alors que rien ne justifiait une sanction aussi extrême ;

*

A CES CAUSES,

Et à toutes autres à faire valoir en prosécution de cause s'il échet,

Le requérant Vous prie, Monsieur le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Conseil d'Etat, d'annuler la décision disciplinaire prise en langue française, le 6 décembre 2016, par le Conseil communal de Forest, lequel a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire maximale de la démission d'office et de condamner la partie adverse aux dépens.

Bruxelles, le 7 janvier 2017,

Pour le requérant,
Son conseil,
Christian DEWIJZE

Annexe : Décision prise par le Conseil communal de Forest, en sa séance
du 6 décembre 2016